



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réseaux câblés

Question écrite n° 96109

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que France Télécom Câble, une filiale de France Télécom, s'était chargée des réseaux câblés dans de nombreuses communes de la région messine. Or ces réseaux ont été vendus en bloc à une société, en l'espèce Numéricâble, laquelle assure un très mauvais suivi du service des abonnés, ce qui génère un profond mécontentement parmi ceux-ci. Dans la mesure où les réseaux câblés bénéficient de prérogatives de droit public pour être installés sur les façades des immeubles privés et publics, ainsi que sur le matériel urbain et sur les poteaux électriques, elle souhaiterait connaître les mesures administratives de rétorsion qui peuvent être mises en oeuvre à l'encontre de Numéricâble par les municipalités qui souhaitent relayer le mécontentement de leurs administrés. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie.

Texte de la réponse

Depuis la publication de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, les réseaux câblés sont des réseaux de communications électroniques et ne bénéficient donc plus de prérogatives spécifiques. Cette même loi prévoyait que les opérateurs de réseaux câblés et les communes disposaient d'un an à compter de la publication du décret d'application de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques (article qui fixe les obligations des opérateurs de réseaux ouverts au public) pour mettre les conventions qui les lient en conformité avec ce code. Ce décret est daté du 26 juillet 2005. Ainsi, à partir de la fin du mois de juillet 2006, les opérateurs de réseaux câblés sont donc pleinement tenus de respecter les obligations qui s'imposent aux opérateurs de communications électroniques. Parmi celles-ci figure une obligation générale relative à la qualité de service. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est compétente pour vérifier que les opérateurs se conforment à leurs obligations et, le cas échéant, prendre des sanctions. Si des manquements à ces obligations sont constatés, il y a lieu de saisir cette autorité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96109

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 2006

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5772

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11914